



À: Monsieur JIM WORMINGTON, HUMAN RIGHT WATCH

OBJET : **Questions et réponses à la lettre de HRW en date du 31 mai 2018**

Questions générales

- Combien de millions de tonnes de bauxite la CBG a-t-elle exportées en 2016 et 2017 ? Où la bauxite a-t-elle été exportée et qui l'a achetée ? Combien de millions de tonnes de bauxite la CBG prévoit-elle d'exporter en 2018 ?

Bauxite exportée :

- 2016 : 15 855 654 tonnes
- 2017 ; 14 444 829 tonnes
- Prévision 2018 : 14 000 000 tonnes

Pays d'export : Espagne, Irlande, France, Allemagne, Canada, Chine, l'Inde et la Guinée

Clients : Alcoa, Aluesa, Rio Tinto Alcan, Pechiney, Dadco et le gouvernement Guinéen.

- Quels étaient le chiffre d'affaires et le bénéfice annuels de la CBG en 2016 et 2017 ? La CBG possède-t-elle une mise à jour des chiffres sur le montant des impôts payés au gouvernement guinéen en 2017 ?

Chiffre d'affaires :

- 2016 : 434 millions USD
- 2017 : 412 millions USD
- Montant des impôts payés au gouvernement guinéen en 2017 : 90 million USD

Bénéfice annuel :

- 2016 : 51,6 millions USD
- 2017 : 46 millions USD

- Pourquoi le gouvernement guinéen et la CBG n'ont-ils pas négocié et mis en œuvre une modification de l'accord minier existant de la CBG, comme l'exigent les dispositions transitoires du code minier de 2011 ?

Le Gouvernement guinéen (à travers le CTRTCM) et la CBG et les partenaires Halco ont négocié la modification de la Convention de base et un projet d'amendement N°2 est en revue avec les Parties.

- La CBG a-t-elle adopté la nouvelle politique de responsabilité sociale de l'entreprise pour le secteur minier en Guinée ? Si non, pour quelle raison ?

La CBG fait partie des membres fondateurs de L'ITIE (Initiative pour la Transparence de l'Industrie Minière) en Guinée et a adopté la nouvelle politique de responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) pour le secteur minier.

En pratique cet engagement s'est traduit depuis 2015 par le renforcement de son département en charge des relations communautaires, la préparation d'un plan de gestion du contenu local, l'adoption des normes de performances de la SFI (Société Financière Internationale) ainsi qu'une



MEMORANDUM

Date: 2018/07/10

augmentation substantielle de sa contribution allouée au développement communautaire qui passe de 600 000 dollars US à 2,5 million de dollars US depuis 2017. Cet appui vise entre-autres la promotion de l'entrepreneuriat local (surtout des jeunes et des femmes) par la création et le développement des activités génératrices de revenus (AGR) à travers les Groupements d'Intérêt Economique (GIE) en collaboration avec le CECI et d'autres ONG partenaires.

- Combien de personnes sont employées directement par la CBG et combien de ces personnes sont des Guinéens ? Combien de femmes la CBG emploie-t-elle ? Veuillez définir ce que l'on entend par emploi « direct » – cela comprend-il les employés des sous-traitants ?

L'emploi direct ne concerne que les employés ayant un contrat de travail avec la CBG. Au 31-05-2018, leur nombre était de 2284 dont 226 femmes. Les expatriés représentent 2 %.

- Combien de personnes sont employées indirectement en raison des activités de la CBG et combien de ces personnes sont des Guinéens ? Combien de femmes sont employées indirectement ? Veuillez définir ce que l'on entend par emploi « indirect ».

L'emploi indirect concerne les employés travaillant pour les sous-traitants de la CBG. Au 31 mai 2018, le nombre d'emplois indirects est de 2254 dont 217 femmes. Les expatriés représentent 16%. De Très Petites Entreprises (TPE) dont le personnel est recruté au sein des communautés locales effectuent les travaux de nettoyage des cités de Kamsar et Sangarédi, de l'usine, des bureaux et le reboisement à la mine, dans un objectif de développement socio-économique communautaire pour la main d'œuvre non qualifiée.

- Quelles autres données la CBG peut-elle indiquer pour montrer l'impact de ses activités sur la croissance économique et le développement dans la région de Boké ?

La CBG contribue depuis 1973 à la croissance économique de la Guinée et de la Région de Boké en particulier. Les mécanismes de rétribution et de financement sont nombreux et comprennent entre-autres:

- 1) Outre le paiement de salaires, la CBG a construit plus de 2 200 logements décents dans lesquelles résident ses travailleurs et leurs familles avec une prise en charge médicale assurée à 100 % pour les employés et leurs ayants-droit.
- 2) L'électricité et l'eau sont fournies par la CBG dans une large partie de la ville de Kamsar et de Sangarédi.
- 3) Une subvention annuelle de 3.5 million de dollars US est versée à l'hôpital ANAIM pour la couverture sanitaire des employés de la CBG, leurs ayants-droit et au reste de la population.
- 4) De 1973 à fin 2017, le montant des impôts payés par la CBG à l'état Guinéen s'élèvent à US\$5 086 082 644.
- 5) Le paiement de taxes et de dividendes à l'Etat assurent à ce dernier environ 10 % de son budget de fonctionnement annuel
- 6) La vente de la bauxite de CBG contribue à environ 74 % de l'apport en devise du pays
- 7) Depuis 1987, la CBG a investi plus de 56 millions de dollars dans les investissements socio-communautaires. La CBG investit 2,5 millions de dollars US par année pour le développement économique durable de ses zones d'influence dans la région de Boké. Ce montant est utilisé comme suit :
 - Financement d'infrastructures communautaires de base telles que des écoles, postes de santé, forages d'eau potable, marchés, routes communautaires, etc...



- Financement d'activités génératrices de revenu (AGR) dans les secteurs de la pêche, de l'agriculture, de l'artisanat, de l'environnement, etc. Ces AGR comprennent un volet important de renforcement des capacités par des formations (institutionnelles, financières et techniques), d'investissements directs d'actifs (équipements et infrastructures) pour des Groupements d'Intérêts Economiques (GIE), d'appui au financement à travers un fond revolving et de suivi des activités.
- Suscitation et Financement de l'entreprenariat local des femmes et des jeunes à travers de Toutes Petites Entreprises (TPE).
- Financement des programmes de santé (actuellement, le programme de lutte contre le paludisme)

Droits fonciers

- La CBG reconnaît-elle les droits fonciers coutumiers des individus et des communautés dans sa concession ? Si oui, comment la reconnaissance des droits fonciers coutumiers est-elle reflétée dans les pratiques de compensation de la CBG ? La CBG indemnise-t-elle les individus ou communautés titulaires de droits fonciers coutumiers pour la valeur marchande de leurs terres ? Ou la CBG fournit-elle d'autres formes d'indemnisation dans ce cas ?

La CBG reconnaît les droits fonciers coutumiers des individus et des communautés dans sa concession conformément à la législation en vigueur. La *valeur marchande* des terres et particulièrement dans la zone de la mine à Sangarédi est difficilement appréhendable. En effet la terre est généralement donnée ou prêtée, parfois contre une répartition du produit entre l'exploitant et le représentant du foncier. Il existe très peu d'exemples de transactions foncières entre les individus, d'où la difficulté de fixer une *valeur marchande* à la terre. La vente de terres ne fait pas partie du mode traditionnel de gestion du droit foncier et coutumier.

Dans sa pratique de compensation, conformément au Code foncier et domanial, la CBG fait une distinction d'une part entre les terrains occupés sur la base d'un droit légal ou coutumier et les terres occupées sans aucun droit légal ou coutumier et d'autre part les zones requises à long terme ou de façon temporaire comme pour l'exploration. Dans tous les cas, le montant de compensation pour les investissements réalisés est calculé de façon à couvrir le préjudice en entier, incluant le remplacement intégral sur le marché local. L'occupant reçoit ainsi une somme d'argent qui peut lui permettre de rétablir son investissement.

Dans le cadre des réinstallations de populations et dans les cas d'occupations à long terme de terres occupées sur la base d'un droit légal ou coutumier, la CBG privilégie un mode de compensation du foncier en nature. Les terres à vocation agricole sont compensées par des terres de nature et de potentialité similaire ou supérieure. Pour les biens communautaires, la compensation s'effectue sous forme d'infrastructures communautaires et des alternatives au revenu (AGR).

Sur cette question, la CBG est allée au-delà des obligations légales guinéennes pour s'imposer les normes internationales comme celles de l'IFC.

Afin de bien comprendre et recadrer le niveau d'impact de l'exploitation de la bauxite de CBG sur l'agriculture et les moyens de subsistances des populations locales, il est important de préciser que l'exploitation des gisements est largement confinée à des zones incultes, référées localement comme bowés et Donghol. De plus, le processus d'occupation de sol est temporaire et réversible. La faible profondeur des gisements et l'enlèvement en surface des roches et cuirasses latéritiques créent des conditions permettant de réhabiliter des sites exploités en zones à vocation agricole.



- Quelle formation ou autre assistance concernant la manière d'utiliser la compensation de manière responsable la CBG fournit-elle aux individus ou aux ménages qui reçoivent une compensation pour la terre ? Est-ce que la CBG surveille la façon dont la rémunération est utilisée et, dans l'affirmative, que montrent ces données ?

Pour tout type de paiement, une sensibilisation aux ayant-droits sur l'utilisation des fonds reçus est faite pendant les inventaires et les séances publiques de remise des chèques. Un questionnaire de suivi socio-économiques est rempli avec le bénéficiaire et les données sont conservées afin d'évaluer l'impact potentiel à long-terme sur le niveau de vie.

A ce jour, la CBG a payé des montants importants de compensation, uniquement dans le cadre du déplacement du village de Hamdallaye. De plus, dans le programme révisé, il est prévu que la perte d'accès à la terre est compensée par des terres de remplacement de valeur agricole équivalente et les individus seront accompagnés par un programme dédié de restauration des revenus. Ce programme comprendra des formations en gestion durable des montants compensatoires et des activités génératrices de revenus (AGR) dont l'investissement de base est couvert par la CBG. Il s'agit donc bien d'une forme de compensation supplémentaire et d'un engagement à restaurer et à suivre le niveau de vie des personnes affectées.

Chaque année, la CBG réhabilite des zones certifiées non exploitables. Depuis 1991, 1597 ha ont été réhabilités. Les essences sont plantées en consultation avec les communautés.

- Quelle aide, telle que des terres de remplacement ou l'aide aux moyens de subsistance, la CBG fournit-elle aux individus, ménages ou communautés qui perdent des terres à cause de l'exploitation minière pour leur permettre d'améliorer, ou au moins de rétablir, leurs moyens de générer des revenus, leurs niveaux de production ainsi que leur niveau de vie ?

Les réponses à cette question sont les mêmes que celles données à la question précédente.

- Étant donné que les femmes de la région de Boké ne détiennent généralement aucun titre foncier et ont tendance à y accéder par le biais de maris ou de parents mâles, quelles mesures la CBG prend-elle pour s'assurer que les femmes qui occupent ou dépendent de la terre reçoivent une compensation adéquate et puissent rétablir ou améliorer leur niveau de vie ?

A ce jour aucun individu compensé, homme ou femme, n'a présenté de titre foncier. La CBG s'assure que les compensations sont payées directement à la bonne personne quel que soit le genre. D'autre part les programmes de restauration de revenu et les AGR mettent l'accent sur le développement des femmes et des jeunes.

- Que fait la CBG pour surveiller l'impact des acquisitions foncières sur la capacité à générer des revenus, sur les niveaux de production et les niveaux de vie ? Si le suivi identifie une réduction de la capacité de gagner un revenu, des niveaux de production et des niveaux de vie, quelles mesures la CBG prend-elle ?

La CBG est préoccupée par l'impact de ses acquisitions sur la capacité à générer des revenus. Le problème se pose notamment dans le cadre de réinstallation physique et/ou économique comme celles des villages de Hamdallaye et Fassaly Foutabeh. Dans ce contexte, un programme détaillé de restauration des revenus et de suivi en particulier auprès des personnes vulnérables (les femmes et les jeunes) est mis en place comme précisé ultérieurement. S'il s'avérait malgré cela que des niveaux de production et des niveaux de vie n'étaient pas rétabli, des mesures supplémentaires de renforcement seraient prises.



MEMORANDUM

Date: 2018/07/10

Pour les autres cas d'acquisition de petits lopins de terre, qui n'ont impliqué que de petits montants, des questionnaires socio-économiques sont remplis avec les ayants-droits et peuvent permettre d'évaluer le niveau de vulnérabilité, si nécessaire.

- Lors de notre réunion d'avril 2018, vous et votre personnel avez indiqué qu'il serait possible pour vous de fournir à Human Rights Watch les détails de toutes les acquisitions de terres faites par la société depuis 2015. À cette fin, nous apprécierions grandement si vous pouviez :
 - Fournir un résumé des acquisitions foncières qui ont eu lieu depuis 2015, y compris l'emplacement et la taille de l'acquisition et le nombre de ménages et de personnes touchées (avec la ventilation pour les femmes et les enfants).
 - Résumer, pour chaque acquisition, la compensation accordée et comment elle a été calculée et les autres types d'assistance fournis (par exemple, assistance de remplacement pour les terres ou les moyens de subsistance).
 - Préciser si un suivi ultérieur a été effectué pour évaluer l'impact de l'acquisition sur le niveau de vie des personnes touchées.

Registre simplifié de compensation

Année	Secteur	Nombre total de personnes compensées	Nombre total de femmes	Enfants	Montant GNF	Total Année (GNF)
2015	Port	106	33	0	1 324 114 110	1 851 367 901
2015	Mine	84	11	0	215 299 641	
2015	Rail	28	2	0	311 954 150	
2016	Port	131	26	0	2 969 957 371	4 052 181 772
2016	Mine	89	0	0	1 082 224 401	
2016	Rail	0	0	0	0	
2017	Port	2	0	0	271 959 314	7 636 857 951
2017	Mine	348	65	0	3 662 771 758	
2017	Rail	179	18	0	3 702 126 879	
TOTAL		967	155	0	13 540 407 624	13 540 407 624

Comme précisé ci-dessus des questionnaires socio-économiques sont remplis avec les ayants-droits après la compensation, ce qui permet d'évaluer l'impact de l'acquisition sur le niveau de vie des personnes touchées.

- Lorsque des individus ou des communautés allèguent que l'exploitation minière cause des dommages aux cultures ou à d'autres impacts négatifs sur l'agriculture, que fait la CBG pour enquêter sur les dommages allégués ? Combien de personnes, de ménages ou de communautés (veuillez préciser si possible) ont reçu une compensation de la part de la CBG pour l'impact de l'exploitation minière sur l'agriculture en 2016 et 2017 (ceci ne doit pas inclure les cas où une compensation a été payée pour des acquisitions foncières) ? Quel montant total



a été payé en 2016 et en 2017 pour les impacts sur l'agriculture (là encore, à l'exclusion du montant payé pour l'acquisition de terres) ?

En cas de présomption de dommages causés par l'exploitation minière aux cultures ou à d'autres impacts négatifs sur l'agriculture, les victimes formulent une plainte écrite en informant les autorités locales, qui la transmettent au département des Relations Communautaires. Ce dernier entre en contact avec le département qui aurait causé le préjudice avant l'organisation d'une visite de terrain par une commission mixte (CBG, services techniques de l'Etat, autorités locales, représentants des plaignants) pour constater les faits sur le terrain. Un constat officiel est par la suite établi.

En 2016 et 2017, la CBG a traité deux (2) dossiers ; Tora bora (Kamsar) et PK117 de Souka (Parawol Malassi). Ces deux dossiers ont impliqué un total de 45 personnes qui ont été compensées pour un montant total de 464 187 361 GNF (USD 51 600).

- La CBG aimerait-elle voir des réformes de la législation foncière guinéenne ou des lois régissant les compensations et autres aides à apporter aux individus ou aux communautés lorsque des terres sont acquises pour l'exploitation minière ? Si oui, quelles réformes sont nécessaires ?

La CBG en tant que compagnie citoyenne acceptera tout processus qui vise à apporter des réformes législatives à contexte bien particulier.

Compensations pour les achats de terres depuis 2010

- Combien de personnes ont-elles déposé des plaintes auprès de CBG liées à des paiements compensatoires insuffisants pour des achats de terres réalisés depuis 2010 ? Combien de ces plaintes ont-elles été résolues ? Pour régler ces plaintes, quel a été le cadre ou la grille de compensation appliqués par la CBG ? La compensation prévoyait-elle la valeur marchande de la terre, ou seulement une compensation pour les cultures et les arbres ?

Sept (7) plaintes ont été déposées en 2015 et ont toutes été clôturées la même année. Depuis, aucune autre plainte n'a été déposée dans ce sens malgré un mécanisme de gestion des plaintes largement diffusé dans toutes les communautés concernées.

Le coût d'acquisition de nouvelles terres était inclus dans la valeur compensatoire par une majoration de dix (10) % des taux officiels.

- Qu'a fait la CBG, et que fera-t-elle, pour garantir que les expropriations de terres effectuées depuis 2010 ne sont pas associées à une réduction de niveaux de vie pour les ménages et les communautés qui ont perdu des terres ?

La CBG a réalisé une étude indépendante afin d'évaluer si les indemnités réalisées sous l'ancien processus de compensation (2010-2015) auraient pu avoir un impact négatif sur le niveau de vie des ménages concernés. Le rapport n'a pas identifié de cas critiques démontrant une détérioration du niveau de vie, mais par mesure de précaution, les personnes susceptibles de présenter un risque de vulnérabilité seront suivies en 2018.

Compensations pour les achats de terres avant 2010

- Lorsque des individus ou des communautés déposent des réclamations liées aux achats de terres qui ont eu lieu avant 2010, et pour lesquels les communautés déclarent qu'aucune compensation ou bien des compensations insuffisantes ont été versées, comment la CBG pense-t-elle résoudre ces griefs ?



- Quels efforts la CBG va-t-elle entreprendre pour traiter les impacts des expropriations de terres ayant eu lieu avant 2010 sur les niveaux de vie des communautés et des ménages ?
- Quelle preuve la CBG peut-elle fournir que l'entreprise a payé une compensation pour des terrains acquis pour l'exploitation minière avant 2015 (y compris à la fois pour la période 2010-2015 et avant 2010)?

La SFI et les prêteurs ont recommandé une étude des impacts potentiels des expropriations de terre à compter de 2010. Nous rappelons que l'exploitation minière se fait largement sur des zones incultes.

Néanmoins, toute plainte, quelle que soit l'origine, est examinée et traitée.

Exploitation minière et accès à l'eau

- Une EIES commissionnée par la CBG a indiqué en 2014 que, « *dans les localités les plus proches de Sangarédi et de la mine, la dégradation des cours d'eau est importante* », car « *les rebords des plateaux en terrassé permettent à l'eau et à la boue de se déverser directement dans les cours d'eau.* » Quel a été d'après la CBG l'impact de ses activités minières sur les niveaux d'eau et leur débit dans les villages autour de Sangarédi ? Quelles études ou données la CBG peut-elle citer à l'appui de ces conclusions ?

Cette citation de l'EIES tels que mentionnée ci-dessus semble être sortie de son contexte. Dans le document (Chapitre 5, section 5.5.5) il est écrit : « *Notons que, sur les localités les plus proches de Sangarédi et de la mine, on observe une dégradation importante des cours d'eau (source, INSUCO 2013). En particulier au niveau de la mine de Ndangara, les bordures des plateaux terrassés laissent ruisseler les eaux et les boues directement vers les cours d'eau (BoundouWandé).* ».

La dégradation des cours d'eau de la région et en particulier autour de Sangarédi a des causes multiples dont des causes anthropiques qui ne sont pas élaborées dans ce chapitre du rapport. Le cas spécifique de l'eau et de la boue au niveau de la mine de Ndangara est connu et maîtrisé car les écoulements terminent dans le barrage de Boundou Wandé qui agit aussi comme bassin de sédimentation. Les eaux boueuses sont donc confinées au sein de la mine et elles n'ont pas d'impact négatif sur ce cours d'eau, en aval du barrage. Cette citation a été introduite dans l'EIES afin de rappeler l'impact potentiel d'une mine sur la sédimentation des cours d'eau et la nécessité de gérer cet impact. Les mesures d'atténuations et de contrôle sont connues, typiques et mise en œuvre par la CBG.

Présentement, la CBG est en cours d'investigation scientifique de la qualité et de la quantité d'eau sur toute sa concession. Il n'existe aucune étude à long-terme qui permette à ce jour d'identifier spécifiquement la source d'une potentielle dégradation de la qualité et de la quantité de l'eau dans la région mentionnée. Les premiers résultats qualitatifs en provenance d'un laboratoire homologué n'indiquent pas pour le moment d'impact physico-chimique significatif sur la qualité de l'eau. En ce qui concerne la quantité d'eau disponible, un programme de suivi est mis en place, depuis 2017, pour mesurer, au niveau mensuel, les débits et niveaux d'eau à plusieurs endroits de la concession de la CBG ainsi qu'autour des activités minières. Dans le cadre de l'EIES qui a été réalisées ainsi que du développement du Plan de Gestion des eaux, diverses campagnes d'échantillonnage ont été réalisées et sont toujours en cours. Un modèle permettant d'évaluer le comportement de la nappe phréatique et des eaux de surface suite aux activités minières a également été développé et



permet à ce jour de conclure que les impacts sont relativement limités, à condition que les mesures d'atténuation préconisées soient mises en place, ce sur quoi travaille activement la CBG.

Sur base des recommandations de l'EIES et du plan de gestion des eaux, la CBG est en train de mettre en place des mesures pour contrôler les ruissellements de surface et l'érosion adaptées à chaque plateau (zone d'activité minière) en fonction des pentes et de sa proximité des villages et la biodiversité. Les mesures de contrôle comprennent la construction de bassins de sédimentation et des structures de dérivation d'eau ainsi que la végétation de sol nu et autres.

- Que fait actuellement la CBG pour surveiller l'impact de ses activités sur la qualité de l'eau et sur les niveaux et les débits d'eau ? La CBG peut-elle communiquer à Human Rights Watch des données qui résultent de ce monitoring ?

En plus de ce qui a été indiqué dans la réponse ci-dessus, la CBG a modernisé son système de gestion de l'environnement (SGE) afin de le rendre conforme aux exigences de la SFI sur les bases des recommandations de l'EIES et du plan de gestion des eaux. La mise en œuvre de ce système de gestion implique le développement d'une analyse détaillée des risques liés à la qualité et aux ressources en eau, la mise en œuvre de plans de gestion ainsi que de mesures d'atténuation de ces risques, associés à un monitoring des différents paramètres identifiés comme critiques. Les communautés riveraines sont étroitement liées à la mise en œuvre de ce plan de gestion, dans le cadre du plan d'engagement des parties prenantes mais également lors des campagnes d'échantillonnage destinées à obtenir les informations à l'état initial et durant les phases de monitoring. Ce système à environ 1 an. Il est en court de déploiement. D'ici 2024, tous les domaines de surveillance environnementale (16 suivi à ce jour) devront être conforme aux normes de performance de la SFI. Dans le cas de l'eau, les régions de Kamsar et Sangarédi font l'objet de suivi physico-chimique rigoureux et régulier. Un réseau de 36 puits de suivi des eaux souterraines à récemment été implanté. La communication de ces résultats est faite annuellement à la SFI et aux autorités Guinéennes.

- Quel suivi la CBG effectue-t-elle pour évaluer si les activités de la CBG ont eu un impact sur l'accès à l'eau potable dans les communautés ? Comment la CBG répond-elle lorsque l'accès à l'eau a été réduit ? La CBG pourrait-elle s'engager à commissionner une évaluation indépendante de l'accès à l'eau dans les villages ruraux proches des sites miniers actuels ou passés de la CBG, et à fournir un financement pour des sources d'eau alternatives lorsque des communautés sont actuellement privées d'un accès suffisant à l'eau ?

CBG a déjà commissionné une étude d'impact indépendante qui a permis d'évaluer le niveau d'impact sur l'accès à l'eau potable dans les communautés concernées. Seuls les villages de Pora et Parawol ont été identifiés comme potentiellement affectés et des forages équipés de pompes à motricité humaine leurs ont été fournis. De plus CBG a un programme d'amélioration des sources d'approvisionnement en eau dans ses zones d'influence et a financé, depuis 2015, la construction de 36 forages et puits améliorés équipés tous de pompes à motricité humaine. Le volet eaux de surface est également couvert par une grille de monitoring qualitative et quantitative. Les bassins versant de Sangarédi et Kamsar sont couverts ainsi que l'estuaire du Rio Nuñez.

Finalement, l'équipe des communautés et de l'environnement physique travaillent ensemble afin d'être en phase avec les réalités communautaires locales.

Exploitation minière et qualité de l'air



MEMORANDUM

Date: 2018/07/10

- Quelles sont les mesures prises par la CBG pour contrôler la qualité de l'air dans les zones résidentielles à Kamsar, Sangaredi et dans les villages situés sur les sites miniers de Sangaredi et dans leurs environs ? Veuillez décrire les emplacements et la fréquence de ces contrôles autant que possible.

Dans la section air du SGE, la CBG effectue un monitoring en continu à Kamsar via une station d'analyse en temps réelle de dernière technologie. À ceci est couplé 3 points de contrôle répartis dans la Cité. À Sangarédi c'est 7 points de contrôle qui sont répartis près des récepteurs sensibles (villages). Le programme d'échantillonnage des points de contrôle est trimestriel et comporte 30 échantillons de poussière et 30 échantillons de gaz par trimestre. Le tout est analysé dans un laboratoire homologué.

- La CBG peut-elle communiquer à Human Rights Watch des résultats du contrôle de qualité de l'air effectués en 2017 et 2018 ? Et sinon, quand ces données seront-elles rendues publiques et sous quelle forme ?

Les résultats des mesures de contrôle de la qualité de l'air sont communiqués dans le rapport annuel de monitoring et servent à alimenter les différents modèles afin d'optimiser les mesures d'atténuation déployées.

- Lors de notre réunion en avril 2018, le personnel de la CBG a déclaré que la qualité de l'air au sein de la concession était « conforme » aux normes de l'industrie ? Quel est le niveau de matière particulaire (PM₁₀ and PM_{2.5}) que la CBG estime conforme aux normes de l'industrie (veuillez inclure l'objectif annuel et l'objectif pour une période de 24 heures) ?

La CBG souscrit à la cible intermédiaire 1. Cette cible est pour les pays en développement. Ultiment, la CBG vise à rejoindre la ligne directrice de la SFI et les normes guinéennes.

Contaminant	Période de calcul de la moyenne	Valeur (µg/m ³)			
		1 ^{re} cible intermédiaire	2 ^e cible intermédiaire	3 ^e cible intermédiaire	Ligne directrice
SO ₂	24 heures	125	50		20
	10 minutes				500
NO ₂	1 an				40
	1 heure				200
PM ₁₀	1 an	70	50	30	20
	24 heures	150	100	75	50
PM _{2.5}	1 an	35	25	15	10
	24 heures	75	50	37,5	25

¹ Organisation mondiale de la santé (OMS). *Mise à jour global des directives de qualité de l'air*, 2005. La valeur des PM de 24 heures est le 99^e percentile.

² Les cibles intermédiaires sont prévues dans la reconnaissance de la nécessité d'une approche progressive pour atteindre les lignes directrices recommandées.

Ultiment (horizon 2024), la CBG sera en mesure d'observer les normes guinéennes.

COPC		Averaging Period	Ambient Air Quality Criteria (µg/m ³)
Sulphur (SO ₂)	Dioxide	24-hour	125
		Annual	50
Nitrogen (NO ₂)	Dioxide	Hourly	200
		Annual	40



COPC	Averaging Period	Ambient Air Quality Criteria ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)
Carbon Monoxide	24-hour	30
Particulate Matter < 10 microns (PM ₁₀)	24-hour	260
	Annual	80
Particulate Matter < 2.5 microns (PM _{2.5})	Annual	65

Mécanisme de grief

- Combien de plaintes le mécanisme de grief de la CBG a-t-il reçues en 2016 et en 2017 et à quels problèmes ces plaintes se rapportaient-elles ? Combien de cas ont été résolus ? Combien de plaintes ont été déposées par des femmes ?

De 2016 à 2017, la CBG a reçu dans son mécanisme de grief vingt-six (26) plaintes, qui se rapportaient principalement aux problèmes environnementaux (réhabilitation de carrière d'agrégats) et économiques (manque d'emplois, destruction de cultures ou blocage d'un accès). Parmi ces 26 plaintes, 23 ont été clôturées, soit 88,46 %, à noter que seule la plainte de Thiapikhouré a été déposées par un groupement féminin, les 25 autres cas sont des plaintes communautaires.

- Quelles mesures la CBG prend-elle pour s'assurer que les femmes puissent utiliser efficacement le mécanisme de grief de l'entreprise ? Lorsque le personnel de la CBG rencontre les dirigeants communautaires ou les chefs de famille pour discuter des griefs, quelles mesures la CBG prend-elle pour s'assurer que les femmes puissent participer à la résolution des griefs ?

Pendant les campagnes de sensibilisation, de présentation des politiques et procédures sur les engagements des parties prenantes auprès des communautés riveraines, la thématique de mécanisme de griefs et de plaintes a toujours été largement diffusée par les cadres des Relations Communautaires pour une meilleure compréhension des populations et cela sans discrimination de sexe.

Pendant ces campagnes de sensibilisations, un accent particulier est toujours mis sur les plaintes féminines, une façon d'encourager les femmes à participer activement à la résolution de ces différentes plaintes communautaires.

- La procédure de règlement des griefs de 2015 de la CBG stipule que, si les procédures de réclamation de la CBG échouent à résoudre le problème, la partie plaignante a le droit de porter plainte au tribunal. Dans ce cas, la politique règlement des griefs donne le droit aux plaignants de choisir un avocat, « *parmi une sélection de dix avocats reconnus et accrédités par le ministre de la Justice et une ONG indépendante de soutien accréditée par les parties prenantes durant la formulation du projet.* »² Quelles sont les mesures qui ont été prises par la CBG pour donner aux parties plaignantes accès à un conseil juridique lorsque le mécanisme de grief de la CBG est inefficace ?

Le mécanisme de grief de la CBG doit être efficace puisque toutes les plaintes reçues à ce jour ont été résolues à l'amiable.